

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 11

Artikel: Interruption non punissable de la grossesse

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273499>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Interruption non punissable de la grossesse

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur la question de l'interruption non punissable de la grossesse. Ce problème nous touche de très près et la révision de l'article 211 CP nous semble extrêmement urgente.

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-dessous notre prise de position :

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

De même que les auteurs de l'initiative pour la décriminalisation de l'avortement, l'ASF estime que la législation actuelle dans le domaine de l'interruption de la grossesse n'est pas satisfaisante, qu'elle est injuste et dépassée et sans rapport avec ce qui se passe en réalité. Elle réduit les possibilités de façon si sévère que chaque année un nombre effrayant de femmes se voient contraintes à des interventions illégales, souvent clandestines, et mettent ainsi souvent leur santé et leur vie en danger. On ne peut pas supprimer ce fait en faisant semblant de l'ignorer comme le fait le Département ou en fermant les yeux comme le font certains médecins de peur de devoir dorénavant assumer les nombreux cas qui recourent actuellement à une interruption illégale.

La contrainte légale de mettre au monde des enfants non désirés n'est décidément plus compatible avec le sens accru de responsabilité de notre société vis-à-vis de l'enfant. Il a été établi que des enfants non désirés présentent par la suite bien plus souvent des troubles du développement physique ou psychique que des enfants voulus. Cette contrainte légale va en outre à l'encontre de la conscience que la femme moderne a d'elle-même. D'autre part elle ne fonctionne pratiquement que dans les régions où elle est soutenue par les traditions morales. Elle provoque ainsi des inégalités choquantes entre régions géographiques et situations sociales.

Education sexuelle

Malgré cela, l'ASF ne peut pas souscrire à l'initiative. L'interruption de la grossesse ne peut pas être tout simplement libérée de la surveillance par l'Etat. L'ASF estime qu'il est d'autant plus important de ne pas laisser passer l'occasion et de trouver une meilleure solution à ce problème par l'élaboration d'un contre-projet créant davantage de justice. Malheureusement, il faut partir du fait que les interruptions de grossesse ne se laissent pas encore complètement écarter aujourd'hui. Notre devoir le plus pressant est certainement de faire tout ce qui est humainement possible sur le plan social, pédagogique, médical et juridique pour qu'il y ait de moins en moins de raisons de recourir à une interruption de grossesse. Nous sommes encore loin de ce but. Les projets de la commission des experts vont pourtant un peu dans ce sens : il est réjouissant de voir que la commission propose de biffer purement et simplement l'article 211 du CP et d'obliger les cantons à créer des centres de consultation pour les femmes enceintes. Ce qui serait encore mieux, ce serait d'obliger ces centres à s'occuper également de l'éducation sexuelle, du planning familial, etc. Ainsi le législateur ferait un premier pas dans le domaine de la prévention de la grossesse, à laquelle jusqu'à ce jour il n'a voué aucune attention.

Raisons d'une réglementation

Il serait pourtant parfaitement faux de croire que par ce moyen on pourrait écarter toutes les situations conflictuelles de la femme enceinte. Il y aura toujours des femmes dans des circonstances telles que l'interruption de la grossesse constitue la seule solution. Ces femmes n'ont pas seule-

ment droit à être protégées contre des décisions hâtives, des pressions exercées par des tiers, des dommages de santé, mais aussi à un respect maximum de leur liberté et de leur dignité. Le Département quitte la base de notre ordre juridique en présentant la question de l'interruption de la grossesse comme véritable conflit d'intérêt entre la mère et l'enfant non encore né, comme entre deux personnalités juridiques jouissant des mêmes droits. Il faut dire clairement que notre ordre juridique n'accorde nulle part une personnalité juridique à l'enfant non né. Selon l'art. 31, al. 1 du CC la personnalité commence seulement « avec la naissance accomplie de l'enfant vivant ». Le CP n'assimile pas non plus l'interruption de grossesse à un homicide.

Cette distinction entre un enfant non né et une personne juridique se justifie par le fait indéniable que jusqu'à sa naissance l'enfant est physiologiquement une partie de l'organisme maternel et dépend complètement de lui. Aussi longtemps que nous ne pouvons pas fabriquer d'enfants dans des éprouvettes, cette dépendance reste un facteur décisif dans toute mise en balance des intérêts de la mère et de l'embryon.

Pour toutes ces raisons l'ASF exige d'une nouvelle réglementation légale de l'interruption de la grossesse qu'elle tienne compte de la réalité, qu'elle intervienne aussi peu que possible dans la liberté de décision de la femme et qu'elle garantisse une égalité de traitement maximum de toutes les intéressées.

II. REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LE PROJET

1. Comme nous l'avons dit, l'ASF salue l'abolition de l'art. 211 CP. Cet article entrave inutilement l'éducation à la contraception par les moyens mécaniques et chimiques.

2. La reconnaissance du droit pour la femme enceinte d'être conseillée constitue un véritable progrès. L'ASF est convaincue que la création de centres de consultation est le meilleur moyen pour éviter des états de panique dus à une situation estimée, souvent d'ailleurs à tort, sans issue, pour empêcher une pression par des tiers, des dommages à la santé. Ce qui serait encore plus urgent, ce serait d'obliger les cantons à créer enfin de tels centres au service de l'éducation sexuelle, du planning familial, etc. et à favoriser ainsi la prévention.

3. L'établissement d'un tarif pour les actes médicaux en rapport avec les interruptions de grossesse constitue une amélioration sensible. Mais il ne peut avoir son plein effet que si la femme enceinte elle-même n'est plus punissable. Car aussi longtemps que les femmes risquent d'être poursuivies en justice en cas de dénonciation, les médecins continueront à demander des primes au risque. Toutefois un tarif cadre pour les interruptions légales aiderait à écarter certains abus et abolirait ainsi des injustices.

4. L'ASF regrette que le projet maintienne la punition de la femme qui se fait avorter et cela même dans la solution du délai. La menace de condamnation n'a jamais eu d'effets pratiques et ne correspond visiblement plus à notre conception du droit. Chaque année des milliers de femmes transgressent cette loi, mais seules quelques-unes seront saisies par la justice et punies. Ainsi de nombreuses femmes sont, aux yeux de la loi, des criminelles, mais peu d'entre elles auront à subir une condamnation. Cette disparité crée une énorme injustice qui déforme totalement le sens même de la loi. Celle-ci sert ainsi principalement les intérêts de personnes malhonnêtes. Il arrive toujours à nouveau que des femmes soient forcées par des tiers à se faire avorter, tiers qui font ensuite du avantage en menaçant de les dénoncer. Cette situation pénible ne devrait en aucun cas être pérennisée par le

législateur. En plus on pourrait beaucoup plus efficacement repérer et punir les avorteurs illégaux et lutter contre des tarifs abusifs en dépénalisant la femme.

Qu'une femme qui fait sur elle-même des essais d'avortement soit punissable semble tout à fait incompréhensible et a déjà conduit à des situations aberrantes.

5. L'ASF estime que des avortements faits par des non-médecins (avortements actifs) doivent rester punissables, parce que l'avorteur non-médecin met la santé et la vie de la femme en danger.

6. L'ASF déplore le fait que dans les projets de la commission aucune mesure n'ait été envisagée pour faire disparaître les inégalités flagrantes existant actuellement tant sur le plan social que régional. Toutes les indications pour l'interruption de grossesse sont assorties d'une autorisation délivrée par un expert cantonal. Même dans la solution du délai le choix du médecin est imposé. Les cantons restent seuls juges du nombre et du choix des experts ; cela signifie simplement que certains cantons continueront à faire en sorte que la loi soit impraticable chez eux. On ne saisis pas bien pourquoi le nombre ou le choix des experts ou médecins devrait être restreint ; nous proposons que cette restriction soit

Résultat de la consultation auprès des associations membres : 70 % pour la solution des délais.

Référendum

L'Alliance lance un référendum si les Chambres fédérales se prononcent pour la solution No 1 (c'est-à-dire la solution des indications sans l'indication sociale).

abolie. Elle ne semble pas dictée par des raisons professionnelles et si cela était, le choix devrait être fait par l'association cantonale des médecins ou les facultés de médecine des universités et non par les autorités.

7. L'ASF s'oppose catégoriquement à l'obligation pour l'expert de remettre aux autorités cantonales le rapport d'expertise contenant les indications à l'interruption de la grossesse. Ce serait une atteinte indirecte grave au secret médical, destinée à abolir par des voies détournées la libéralisation qu'on prétend désirer.

III. REMARQUES SUR LES DIVERS PROJETS

1. Solution des indications sans l'indication sociale

L'ASF rejette catégoriquement ce projet, car il n'apporte pratiquement aucune amélioration à la situation actuelle, c'est au contraire un pas en arrière. Dans les cantons les plus libéraux on admet, en règle générale, des interruptions de grossesse légales pour des raisons éthiques et eugéniques et aussi pour des motifs d'ordre social ; ce ne serait plus possible dorénavant.

En pratiquant une politique particulière dans le choix des experts notamment, d'autres cantons feront en sorte qu'il soit impossible de profiter de toutes les possibilités offertes, à l'avenir comme dans le passé.

Ce projet ne fait droit à aucune des propositions fondamentales émises par l'ASF pour trouver une solution nouvelle à ce problème d'actualité.

Il nous semble d'autant plus regrettable que ce soit justement ce projet-là que le Département préfère. Dans sa forme présente il est inacceptable pour l'ASF.

2. Solution des indications comprenant l'indication sociale

Un certain nombre des membres de l'ASF préfèrent le projet avec l'indication sociale au projet du délai, estimant la femme enceinte ainsi mieux protégée, puisqu'elle ne prend

plus de décision toute seule. Mais l'indication sociale devra en tout cas être admise comme raison valable d'interruption de grossesse. Ces indications sociales ne doivent pas être simplement niées par une déclaration départementale proclamant que dans un état moderne avancé les situations tragiques n'existent plus. Si dans le futur, grâce à nos efforts, ces situations tragiques disparaissent effectivement, l'indication sociale n'aurait plus à être évoquée et tomberait d'elle-même.

On ne comprend pas pourquoi la Commission d'experts ne tient compte de l'indication sociale que dans les deux premiers mois et demi de grossesse. Ce délai, fondé uniquement sur des considérations médicales, ne se préoccupe pas d'un changement dans une situation sociale : des conflits sociaux, tout comme des maladies, peuvent survenir ultérieurement, au cours de la grossesse.

Aucun membre de l'ASF ne peut souscrire à l'exigence que l'avis conforme, dans l'indication sociale, soit délivré obligatoirement par une commission sise dans le canton du domicile de l'intéressé, surtout que sa décision serait sans recours. Dans ces conditions, il sera absolument impossible de créer une uniformité quelconque sur le plan pratique et cela aggravera encore la situation actuelle puisque les femmes concernées n'auront plus la possibilité d'aller dans d'autres cantons. C'est pourquoi toutes celles qui soutiennent le projet 2 accordent une importance primordiale au fait que les problèmes dits psycho-sociaux restent des problèmes médicaux, ce qui doit aussi ressortir de la nouvelle rédaction des indications médicales.

3. Solution du délai

Plusieurs membres de l'ASF estiment que la seule solution qui réponde aux aspirations légitimes des femmes est celle de l'interruption de grossesse totalement libre pendant les deux premiers mois et demi de grossesse, pour autant qu'elle soit pratiquée par un médecin. C'est cette solution qui concède à la femme enceinte, dans des délais médicaux propices, un libre arbitre qui seul est digne de sa personnalité.

Seule la solution du délai lui épargne l'immixtion gênante et pénible d'aides étrangères dans sa sphère privée la plus personnelle. Cette solution aurait aussi comme avantage que l'interruption de la grossesse pourrait se faire sans démarches longues et compliquées et tomberait plus facilement dans les délais préconisés par les médecins. En réponse aux contre-arguments du Département nous nous référons à nos propositions antérieures.

Libre choix du médecin

Mais la solution du délai ne peut être la solution la plus équitable qu'à condition que la liberté de décision de la femme s'étende aussi au choix du médecin. Le projet présenté par la commission prévoit que l'autorité cantonale nomme les médecins habilités à pratiquer une interruption de grossesse. Ceci semble vraiment étrange, car, actuellement, la solution des indications permet le libre choix d'un

médecin diplômé pour pratiquer une interruption de grossesse sans qu'il ait l'obligation de demander une autorisation. Cette proposition restrictive n'a aucune justification. Elle est visiblement faite pour perpétuer l'influence des autorités sur la pratique médicale. Non seulement elle contribuerait à maintenir les anciennes injustices, mais elle en créera encore de nouvelles, en renforçant le monopole des médecins élus. C'est pourquoi, dans la solution du délai, l'ASF exige absolument le libre choix du médecin.

Dans le but de protéger au mieux la femme au moment où elle prend la décision de faire interrompre sa grossesse et d'éviter autant que possible des interruptions faites sans nécessité absolue, l'ASF propose, dans le cadre de la solution du délai, une consultation préalable obligatoire auprès d'un médecin ou d'un centre de consultation reconnu. Le médecin choisi ne pourra interrompre une grossesse que si la femme concernée apporte la preuve qu'elle a été conseillée. Celle-ci pourrait avoir la forme d'une simple attestation qui, bien entendu, ne divulguerait pas le contenu des entretiens.

On ne comprend absolument pas pourquoi la femme enceinte qui se fait avorter elle-même, ou tente de le faire, reste punissable dans le cadre de cette solution, même si elle agit dans les délais. Le résultat d'un avortement est l'élimination du fœtus et ce résultat est le même s'il s'agit d'une interruption faite par un médecin. La cause de la condamnation de la femme, dans ce cas, ne serait fondée que sur le fait que la femme pourrait mettre sa vie ou sa santé en danger. Mais actuellement, nulle part dans notre code, cet acte n'est punissable. Pourquoi le serait-il dans le cas d'une femme enceinte ?

Il va de soi que, passé le délai, une interruption de grossesse doit pouvoir se faire sur indication spéciale. Il ressort de nos remarques sous III (2) que celle-ci doit aussi pouvoir être une indication sociale, qui a été logiquement omise par la commission d'experts. Il est incompréhensible que l'indication éthique, au moins pour des enfants en-dessous de 16 ans et pour les femmes incapables de discernement, ait également été laissée de côté, puisque dans la solution des indications il n'est pas stipulé de délai dans ces cas.

Tolérance

Pour conclure, nous précisons expressément que la position de l'ASF ne saurait en aucun cas tendre à imposer à une femme une interruption de grossesse qui se ferait contre sa volonté ou contre ses convictions morales, mais que d'autre part elle exige de la société de faire preuve de tolérance vis-à-vis des femmes qui estiment devoir recourir à cette solution de pis-aller.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

ALLIANCE DE SOCIÉTÉS
FÉMININES SUISSES

Le journal « Femmes suisses » cherche une correspondante en Suisse allemande qui disposerait d'un peu de temps pour dépouiller les journaux féministes allemands et rédiger, en français, les nouvelles intéressantes ainsi traduites. Les articles publiés dans « Femmes suisses » seraient rémunérés, et les abonnements aux journaux, bien sûr, remboursés.

Pour tout renseignement, s'adresser à la rédaction de « Femmes suisses », Martine Chenou, 23, Coulouvrenière, 1204 Genève, tél. (022) 21 10 53, l'après-midi.



KYBOURG

ÉCOLE DE COMMERCE

GENÈVE - 4, Tour-de-l'Île - Tél. 25 10 38

Directeur : R. KYBOURG

Officier de l'Ordre des palmes académiques

Membre de l'Association genevoise des écoles privées

AGEP

Préparation aux fonctions de :

SECRÉTAIRE DE DIRECTION

SECRÉTAIRE STENO-DACTYLOGRAPH

SECRÉTAIRE-COMPTABLE

SECRÉTAIRE DE BANQUE

AIDE DE BUREAU

DACTYLOGRAPH

ANGLAIS : préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce

Sténo et dactylo : préparation aux concours officiels de Suisse romande.